

# Affaire T-233/00

## Scanbox Entertainment A/S contre Commission des Communautés européennes

«Programme d'encouragement au développement et à la distribution  
des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II) —  
Soutien automatique à la distribution — Entreprise bénéficiaire»

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 15 octobre 2002 . . . . . II-3939

### Sommaire de l'arrêt

1. *Culture — Programmes communautaires — Programme MEDIA II — Demandes de financement pour la distribution de films — Conditions d'éligibilité — Lignes directrices définies par la Commission — Effet contraignant à son égard (Décision du Conseil 95/563)*
2. *Culture — Programmes communautaires — Programme MEDIA II — Demandes de financement pour la distribution de films — Conditions d'éligibilité — Critère de l'acquisition des droits de distribution — Critère de la charge des coûts de distribution — Critère de la distribution directe — Critère relatif à la négociation des dates de sortie en salle — Portée (Décision du Conseil 95/563)*

1. En vertu des principes de sécurité juridique et de bonne administration, la Commission est tenue de respecter les critères qu'elle a elle-même définis dans les lignes directrices contenues dans son appel à propositions 8/2000, intitulé «Soutien à la distribution transnationale des films européens et à la mise en réseau des distributeurs européens — 'Système de soutien automatique'», mettant en œuvre un système de soutien prévu par le programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II), et ne saurait déclarer éligible au soutien automatique une entreprise qui ne répond pas auxdits critères.

(voir point 30)

2. Seules les entreprises de distribution qui correspondent aux critères cumulatifs énoncés au point 2.4 des lignes directrices contenues dans l'appel à propositions 8/2000 de la Commission, intitulé «Soutien à la distribution transnationale des films européens et à la mise en réseau des distributeurs européens — 'Système de soutien automatique'», mettant en œuvre le programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II), sont éligibles audit système de soutien automatique.

Répond à ces critères d'éligibilité la société de production et de distribution qui, bien qu'ayant conclu un contrat de sous-traitance avec une société de production et de distribution d'un autre État membre aux termes duquel cette seconde société assure, dans cet autre État membre, la distribution de films, premièrement, y est seule titulaire des droits exclusifs de distribution sur ces derniers, deuxièmement, supporte seule la charge des coûts de distribution, le sous-traitant déduisant du montant des recettes d'exploitation de ces films les frais associés à leur distribution et se faisant rembourser ceux qu'il avance par le distributeur, troisièmement, assure directement la distribution desdits films, le sous-traitant n'étant qu'un «distributeur physique» et ne pouvant dès lors, selon le point 2.4, être considéré comme un «distributeur», quatrièmement, négocie la date de leur sortie en salle, par exemple en approuvant un plan marketing élaboré par le sous-traitant incluant des informations sur la date de sortie en salle, le point 2.4 n'exigeant pas que cette date soit déterminée directement ou exclusivement pas le distributeur, la simple négociation de celle-ci par ce dernier étant suffisante.

(voir points 26, 38, 51, 54-55, 66-67)